

Québec

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers – 2022¹

Revenu imposable ²				Québec			
Revenu imposable ²		Impôt fédéral ³		Revenu imposable ²		Impôt provincial	
Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ⁴	Taux sur l'excédent	Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ⁴	Taux sur l'excédent
- \$	à 14 398 \$	- \$	0,00 %	- \$	à 16 143 \$	- \$	0,00 %
14 399	à 50 197	-	12,53 %	16 144	à 46 295	-	15,00 %
50 198	à 100 392	4 484	17,12 %	46 296	à 92 580	4 523	20,00 %
100 393	à 155 625	13 076	21,71 %	92 581	à 112 655	13 780	24,00 %
155 626	à 221 708 ⁵	25 067	24,53 %	112 656	et plus	18 598	25,75 %
221 709	et plus	41 279	27,56 %				

1) Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1^{er} juin 2022. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum, le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'impôt minimum de remplacement (IMR) et l'impôt minimum du Québec (IMQ) peuvent s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant les taux appropriés d'IMR et d'IMQ au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu. Les taux d'impôt ne tiennent pas compte de la cotisation au Fonds des services de santé pouvant être exigible sur un revenu autre que d'emploi.

2) Le revenu imposable aux fins du Québec sera vraisemblablement différent du revenu imposable aux fins fédérales.

3) L'impôt fédéral à payer a été réduit de 16,5 % au titre de l'abattement pour les particuliers au Québec dont l'impôt à payer représente le total des impôts fédéral et provincial.

4) Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs (voir la note 5 ci-après), doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau.

5) Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (12 719 \$ pour 2022) et un montant supplémentaire (1 679 \$ pour 2022). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 155 625 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 221 708 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 155 625 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 210 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 155 626 \$ et 221 708 \$.

Taux d'impôt combinés sur le revenu de dividendes - 2022¹

Revenu imposable ²		Dividendes déterminés	Autres dividendes
- \$	à 14 398 \$	0,00 %	0,00 %
14 399	à 16 143	0,00 %	5,73 %
16 144	à 46 295	4,55 %	19,05 %
46 296	à 50 197	11,45 %	24,80 %
50 198	à 92 580	17,77 %	30,08 %
92 581	à 100 392	23,29 %	34,68 %
100 393	à 112 655	29,63 %	39,96 %
112 656	à 155 625	32,04 %	41,97 %
155 626	à 221 708	35,94 %	45,22 %
221 709	et plus	40,11 %	48,70 %

1) Ces taux représentent les taux combinés fédéral et provincial (compte tenu des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1^{er} juin 2022) et s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.

2) Le revenu imposable aux fins du Québec sera vraisemblablement différent du revenu imposable aux fins fédérales. Les taux d'impôt ne tiennent pas compte de la cotisation au Fonds des services de santé pouvant être exigible sur un revenu autre que d'emploi.

Québec

Crédits d'impôt des particuliers fédéral et provincial – 2022¹

	Crédit fédéral ²	Crédit provincial ³
Montant du crédit :		
Montant personnel de base (voir les notes 4 et 5 ci-dessus)	1 593 \$ ¹⁹	2 421 \$ ^{4, 17}
Montant pour conjoint	1 593 ^{8, 19}	2 421 ¹²
Montant pour une personne à charge admissible	1 593 ^{8, 19}	-
Personnes à charge de 18 ans ou plus	-	678 ⁵
Montant pour aidants naturels	943 ¹¹	1 299 ¹³
Montant en raison de l'âge	989 ¹⁴	509 ¹⁶
Montant pour personnes handicapées	1 111 ¹⁵	538
Montant pour revenu de pension (maximum)	251	453 ¹⁶
Crédit canadien pour emploi	161	-
Crédit d'impôt pour enfants – par enfant de moins de 18 ans	-	-
Crédits pour les activités des enfants	-	100 ²¹
Crédits exprimés en pourcentage des :		
Frais de scolarité	12,53 %	8,00 %
Frais médicaux ⁶	12,53 %	20,00 %
Dons de bienfaisance ²²		
– première tranche de 200 \$	12,53 %	20,00 %
– excédent	24,22% / 27,56% ⁹	24,00% / 25,75% ¹⁰
Cotisations au RRO/RPC ⁷	12,53 %	0,00 % ¹⁷
Cotisations à l'assurance-emploi / ROAP	12,53 %	0,00 % ¹⁷
Cotisations syndicales ou professionnelles	0,00 %	10,00 %

1) Le tableau énumère les crédits d'impôt les plus courants; d'autres crédits non remboursables et remboursables pourraient être disponibles.

2) La valeur fiscale du crédit fédéral correspond généralement à la somme du crédit fédéral, déduction faite de l'abattement de 16,5 % pour les particuliers du Québec.

3) La valeur fiscale du crédit du Québec est celle qui s'appliquerait aux particuliers ayant suffisamment d'impôt payable pour être réduit par le crédit.

4) Un crédit personnel supplémentaire de 278 \$ est offert aux personnes vivant seules ou seulement avec une ou des personnes de moins de 18 ans ou avec un ou des enfants (ou petits-enfants ou arrière-petits-enfants) majeurs étudiant à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires). Un crédit additionnel de 343 \$ est offert aux chefs de famille monoparentale vivant avec un ou des enfants majeurs étudiant à temps plein. Ces crédits sont réduits lorsque le revenu net du parent (ou de celui des grands-parents ou arrière-grands-parents qui se retrouveraient dans cette situation) dépasse 36 590 \$.

5) Un crédit de 678 \$ est offert pour les personnes à charge liées (autres qu'un conjoint) âgées de 18 ans ou plus. Ce crédit n'est pas offert pour les personnes à charge étudiant à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires) qui ont transféré un crédit (pouvant aller jusqu'à 1 662 \$) à un parent en reconnaissance de la contribution du parent à l'éducation de la personne à charge. Ce crédit est réduit de 15 % du revenu de la personne à charge.

6) Le crédit fédéral s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 479 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé. Aux fins du Québec, le crédit est réduit de 3 % du revenu net familial sans limite quant à la réduction.

7) La moitié des cotisations au RRO/RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.

8) Le crédit est réduit de 12,53 % du revenu de la personne à charge.

9) Le taux du crédit d'impôt fédéral de 27,56 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 221 708 \$. Autrement, un taux de 24,22 % s'applique.

10) Le taux de 25,75 % du crédit d'impôt du Québec s'applique à la tranche des dons de bienfaisance en excédent de 200 \$ lorsque le revenu imposable du particulier est de plus de 112 655 \$; si tel n'est pas le cas, le taux du crédit d'impôt de 24,00 % s'applique.

11) Le montant est réduit de 12,53 % du revenu de la personne excédant 17 670 \$.

12) Il s'agit du montant maximal de crédit pouvant être transféré d'un conjoint à l'autre. Le crédit est réduit de 15 % du revenu imposable du conjoint jusqu'à concurrence de 16 143 \$.

13) En plus du montant du crédit de base offert à l'égard de chaque personne majeure aidée atteinte d'une déficience grave et prolongée qu'une personne aidante soutient tout en cohabitant avec elle, un crédit supplémentaire de 1 299 \$ (réduit de 16 % du revenu de la personne aidée qui excède 23 055 \$) et un crédit pouvant atteindre 1 560 \$ pour les frais de relève sont disponibles (le crédit réductible de 1 299 \$ est aussi offert aux personnes aidantes qui ne cohabitent pas avec la personne aidée). Les personnes qui soutiennent un proche (autre qu'un époux) âgé de 70 ans ou plus sans une telle déficience et qui cohabitent avec lui pourraient avoir droit à un crédit supplémentaire de 1 299 \$.

14) Le montant fédéral en raison de l'âge est offert aux particuliers de 65 ans ou plus. Le montant fédéral en raison de l'âge maximal s'applique à un revenu net de 39 826 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 92 480 \$.

15) Un supplément fédéral de 648 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 030 \$ réclamés à l'égard de cette personne.

16) Le montant en raison de l'âge du Québec est offert aux particuliers âgés de plus de 65 ans. Ce montant ainsi que le montant pour revenu de pension sont réduits lorsque le revenu net familial dépasse 36 590 \$.

17) Le Québec n'offre pas de crédits non remboursables distincts au titre des cotisations au RRO/RPC, à l'assurance-emploi / au ROAP et au Fonds des services de santé, puisque ces cotisations sont prises en compte dans le montant personnel de base.

18) Le Québec offre une déduction du revenu net au titre d'un travail admissible (y compris le revenu d'emploi). Un crédit d'impôt peut également être offert aux travailleurs de 60 ans ou plus.

19) La valeur fiscale fédérale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu net est inférieur à 221 708 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 5 du tableau ci-dessus). Un crédit d'impôt fédéral de 294 \$ pour aidants naturels peut être réclamé relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

20) Un crédit d'un maximum de 930 \$ peut être réclamé relativement à un enfant de moins de 18 ans inscrit à un programme d'études postsecondaires. Ce crédit est réduit de 15 % du revenu de l'enfant.

21) Un crédit d'impôt pour les activités des enfants peut être réclamé pour un enfant âgé entre 5 et 15 ans (le revenu familial ne doit pas excéder 146 450 \$). Un montant additionnel peut être réclamé pour un enfant handicapé.

22) Aux fins du Québec, un crédit d'impôt de 25 % pour un don important en culture et un crédit d'impôt de 30 % pour mécénat culturel peuvent également être réclamés.